



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRESSING PACARIS

9, rue Pacaris
33400 Talence

Références : 24-0844
Code AIOT : 0100060359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement PRESSING PACARIS implanté 9, rue Pacaris 33400 Talence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloroéthylène dans ce type de locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING PACARIS

- 9, rue Pacaris 33400 Talence
- Code AIOT : 0100060359
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'installation est déclarée au titre de la rubrique 2345-2 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	15 jours
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Demande d'action corrective	15 jours
3	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	Sans objet
7	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Sans objet
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène était présente sur site lors de l'inspection. Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. L'installation est concerné par cette interdiction en raison de la présence de tiers dans des locaux

contigus.

L'exploitant est tenu de faire évacuer la machine. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet de Gironde concernant ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 08/04/2003. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) :1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques - Nettoyage à sec. L'exploitant n'a pas procédé à sa demande d'antériorité pour la rubrique 1978. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la déclaration de son installation au titre de la rubrique 1978 et transmet le récépissé à l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats :

Un changement d'exploitant est survenu le 16/12/2009. L'entreprise PRESSING PACARIS est, depuis le 16 décembre 2009, un établissement secondaire de la société REY'MAX. Ce changement n'a cependant pas été notifié à Monsieur le Préfet dans le mois suivant le changement. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous 15 jours à la déclaration de changement d'exploitant et transmet le justificatif à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

Le pressing est situé dans une zone d'activités. Il est contigu à deux locaux commerciaux de chaque côté.

L'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque Union. Cette machine, mise en service en 2012, ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 1er janvier 2022. Ceci constitue une non-conformité. Contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers.

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était en fonctionnement au moment de la visite. L'exploitant a indiqué que la société Gaches Chimie récupère les boues une fois par mois. Il a été précisé que cette même société assure les compléments de perchloroéthylène 2 à 3 fois par an. Aucun stock de perchloroéthylène n'a été constaté sur site lors de la visite. Aucune autre machine de nettoyage à sec n'était présente sur site.

A date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas engagé de démarche pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène. Lors d'un échange téléphonique avec le gérant de la société, dans l'après-midi qui a suivi notre contrôle, ce dernier s'est engagé à supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène dans les meilleurs délais et ce, avant la fin du mois de janvier prochain.

La présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers est une non-conformité. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie de l'évacuation de la machine sous 2 mois. En outre, il se positionne vis-à-vis de la poursuite de l'activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345 et 1978.</p> <p>- si l'activité est maintenue, conformément à la disposition 1.2 de l'annexe I de l'AMPG 2345 du 31/08/09, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications apportées et notamment les caractéristiques de la ou des nouvelles machines exploitées (solvants utilisés et capacité nominale totale des machines) sous 3 mois en réalisant une déclaration modificative (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920). L'exploitant doit porter une attention particulière sur les dispositions applicables aux installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, tel que le point 2.6 de l'annexe I de l'AMPG 2345 qui précise que le système de ventilation doit posséder une extraction en partie basse du local. L'exploitant fait procéder à un contrôle périodique de son installation dans les 6 mois après la mise en service de la nouvelle machine utilisant un solvant alternatif.</p> <p>- si l'activité de nettoyage à sec est définitivement abandonnée, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement : il doit notamment notifier au préfet la cessation d'activité, procéder à la mise en sécurité et la remise en état du site. L'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les locaux sont apparus quelque peu encombrés mais propres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Capacité de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que la machine de nettoyage à sec dispose d'une cuvette de rétention. Toutefois, il a été observé la présence de plusieurs bidons de produits chimiques (détergent, détachant, eau de javel, alcool à brûler...) qui n'étaient pas associés à une rétention. En outre, dans 4 bidons distincts, sur une étagère, il a été relevé la présence de résidus de produit détachant et d'additif pour entretien de solvant, qui, selon l'exploitant, n'ont plus vocation à être utilisés dans l'exploitation de ses installations. Pour finir, il a été relevé que le sol du local est carrelé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à la mise sous rétention de l'ensemble des produits chimiques sous 15 jours. En outre, le cas échéant, il justifie à l'inspection des installations classées de la bonne évacuation des déchets vers des filières de traitement autorisées pour les déchets dangereux et produits dangereux (détachants, solvants...) non nécessaires à l'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les contenants sont correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Il n'a pas été relevé de non conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite